

Sans titre

BANQUE

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de mise en garde. - Obligation de mise en garde. - Domaine d'application. - Emprunteur non averti. - Qualité. - Appréciation. - Nécessité.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui relève que des emprunteurs ne pouvaient exiger de l'établissement de crédit une information plus étendue que celle d'avoir attiré leur attention sur les charges du prêt qu'il leur avait consenti sans préciser s'ils étaient des emprunteurs non avertis et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde dont il était tenu à leur égard lors de la conclusion du contrat, il justifiait avoir satisfait à cette obligation au regard non seulement des "charges du prêt", mais aussi de leurs capacités financières et du risque de l'endettement né de l'octroi du prêt.

1re Civ. - 18 septembre 2008. CASSATION

N° 07-17.270. - CA Agen, 15 mai 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, 14-15 novembre 2008, jurisprudence, p. 15 à 18 (Guillaume Huchet, "Quelle méthode pour la mise en oeuvre de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit ?"). Voir également le Recueil Dalloz, n° 34, 2 octobre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2343-2344, note V. Avena-Robardet ("Le banquier ne doit pas se contenter d'un avertissement relatif aux charges du prêt"), la Revue Lamy Droit civil, novembre 2008, n° 3171, p. 11, et La semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 42, 16 octobre 2008, n° 2245, p. 16 à 18, note Dominique Legeais ("Étendue du devoir de mise en garde du banquier prêteur à l'égard d'emprunteurs non avertis").